

TTE 26 2015.RRGR.228

Proposition d'amendement

Version 3

Le 9 septembre 2015, 9 heures / ABD

Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative constitutionnelle «Non à l'intoxication de nos sols par la production de gaz naturel (initiative «Stop fracking»)»

Trüssel (pvl)

Dépôt d'un contre-projet à l'initiative constitutionnelle « Non à l'intoxication de nos sols par la production de gaz naturel (initiative « Stop fracking ») » :

(L'interdiction est inscrite dans la loi et non dans la Constitution).

~~La loi du 18 juin 2003 sur la régle des mines (LRéMi) est modifiée comme suit :~~

~~Art. 4a (nouveau)~~

~~Aucune concession n'est délivrée pour la production d'hydrocarbures, en particulier de pétrole et de gaz naturel, à partir de gisements non conventionnels.~~

~~I.~~

~~La loi du 18 juin 2003 sur la régle des mines (LRéMi) est modifiée comme suit :~~

~~**Art. 4a Interdiction de la production d'hydrocarbures**~~

~~La recherche et la production d'hydrocarbures, en particulier de pétrole et de gaz naturel, à partir de gisements non conventionnels sont interdites.~~

~~**Art. 4a Interdiction de la fracturation hydraulique**~~

~~L'extraction et la production d'hydrocarbures, en particulier de pétrole et de gaz naturel, à partir de gisements non conventionnels sont interdites.~~

~~**Art. 32, al. 1, lit. c**~~

~~contrevenu de quelque autre manière aux interdictions ou aux décisions rendues en vertu de la présente loi.~~

~~II. La présente modification entre en vigueur dès l'échéance du délai référendaire ou, si le référendum a abouti, dès son adoption par le peuple.~~

Trüssel (pvl)

